

ENTENTE 2020-V-111 INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL

OBJET : Mesures transitoires

Les professionnels qui, au moment de la signature de la convention collective et après approbation du supérieur immédiat, sont en cours d'exécution de l'écoulement de leurs banques d'heures afin de prendre leur retraite ne sont pas affectés par les différentes mesures transitoires.

Pour le professionnel travaillant selon un horaire régulier ou un horaire périodique (70-2), les heures utilisées à compter de la signature de la convention collective ne peuvent dépasser celles qui ont été versées depuis le 1^{er} mai 2019. Ces heures sont déduites du solde des heures à compenser à la date de signature. À la suite de la signature de la convention collective, s'il s'avérait que le professionnel utilise des heures de la banque de temps à compenser qui devrait faire l'objet d'un paiement à un taux horaire différent que le taux horaire lors de l'utilisation, le professionnel devra rembourser la différence.

Pour le professionnel travaillant selon un horaire annuel, considérant les modalités particulières de cet horaire, ce n'est qu'à compter du 1^{er} mai 2020 que des heures pourront être versées dans la nouvelle banque de temps à compenser.

1 Banque globale de temps :

En date de la signature de la convention collective, les heures contenues dans la banque globale de temps du professionnel sont payées au taux horaire du 31 décembre 2015.

Cette banque est abolie à la suite du paiement effectué par l'Employeur.

2 Banque de temps à compenser :

En date de la signature de la convention collective, les heures provenant de la banque de temps à compenser du professionnel sont payées selon les modalités ci-dessous :

2.1 Les heures versées dans la nouvelle banque de temps à compenser à compter du 1^{er} mai 2019, jusqu'à un maximum de 105 heures, sont versées dans cette nouvelle banque et traitées selon les nouvelles modalités qui y sont prévues. L'excédent de 105 heures est payé au taux en date de la signature de la convention collective.

2.2 Le solde de la banque de temps à compenser en date de la signature de la convention collective est réduit du nombre d'heures du paragraphe 2.1. De ce solde, le professionnel peut transférer un maximum de 105 heures dans la nouvelle banque de report de vacances. À noter que le total de la nouvelle banque de report de vacances ne peut comprendre plus de 105 heures.

2.3 S'il reste un solde après avoir appliqué les modalités prévues aux paragraphes 2.1 et 2.2 précédents, il est payé comme suit :

a . Au taux du 30 avril 2019 jusqu'à concurrence du nombre d'heures versées dans la banque de temps à compenser entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 avril 2019. Ces heures sont déduites du solde à payer. S'il reste un solde à payer, il l'est selon étape suivante;

b . Au taux du 31 décembre 2018 jusqu'à concurrence du nombre d'heures versées dans la banque de temps à compenser entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Ces heures sont déduites du solde à payer. S'il reste un solde à payer, il l'est selon étape suivante;

- c .Au taux du 31 décembre 2017 jusqu'à concurrence du nombre d'heures versées dans la banque de temps à compenser entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017. Ces heures sont déduites du solde à payer. S'il reste un solde à payer, il l'est selon étape suivante;
- d .Au taux du 31 décembre 2016 jusqu'à concurrence du nombre d'heures versées dans la banque de temps à compenser entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016. Ces heures sont déduites du solde à payer. S'il reste un solde à payer, il l'est selon étape suivante;
- e .Au taux du 31 décembre 2015.

3 Banque de vacances annuelles :

- a. En date de la signature de la convention collective, les heures contenues dans la banque de vacances font l'objet d'un paiement selon les modalités ci-dessous :
- b. L'Employeur paiera les heures accumulées dans cette banque à l'exception de :
 - Celles reliées aux nouveaux crédits d'heures de vacances obtenues au 1er mai 2019;
 - Les heures de vacances obtenues au 1^{er} mai 2018 et qui ont été transférées en vacances pour l'année de référence 2019-2020 lorsque demandé par le professionnel en avril 2019, conformément aux dispositions de la convention collective;
 - Il en va de même pour les crédits d'heures en maladie obtenus au 1er mai 2018 et dont le solde a été transféré en vacances pour l'exercice 2019-2020.

Le solde de la banque d'heures de vacances du paragraphe 3.A est réduit du total des heures constitué au paragraphe 3.B. L'excédent est traité selon les mêmes modalités que pour le paiement de l'ancienne banque de temps à compenser décrit précédemment, avec les adaptations nécessaires. Les heures de vacances utilisées à compter de la signature de la convention collective sont déduites des heures de vacances constituées au paragraphe 3.B.

4 Ancienne banque de maladie :

En date de la signature de la convention collective, pour les professionnels qui détiennent des heures de maladie acquises en vertu de l'article 5.6.1 de la convention collective signée le 23 juin 2009 et prolongée le 25 septembre 2013, l'Employeur paiera, au taux horaire du 31 décembre 2015, les heures accumulées dans cette banque.

Cette banque est abolie à la suite du paiement effectué par l'Employeur.

5. Autres modalités relatives au paiement des banques énumérées ci-dessus :

Le professionnel peut transférer cent cinq (105) heures de la banque de vacances et provenant du surplus de vacances en application de l'article 3 de la présente lettre d'entente, de la banque de temps à compenser et de la banque globale de temps dans la banque report de vacances prévue à l'article 5.5.3 de la convention collective.

Le paiement du deuxième versement sera effectué entre le 1^{er} janvier et la dernière paie de février 2021 pour le professionnel qui choisit le paiement réparti sur deux (2) ou trois (3) ans. Le paiement du troisième versement sera effectué entre le 1^{er} janvier et la dernière paie de février 2022 pour le professionnel qui choisit le paiement réparti sur trois (3) ans.

Le professionnel pourra choisir que ces sommes soient versées dans un (REER).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce ____^e jour du mois de _____ 2020.

POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

**POUR LE SYNDICAT DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE MONTRÉAL**
